

NOMS DE CHATEAUX ET MARQUES

**Un nom de CHÂTEAU peut/doit figurer
dans plusieurs bases de données**



www.fgvb.fr

= recensement professionnel des noms de Châteaux du Bordelais

Référencement dans le Fichier Châteaux FGVB

La Fédération des Grands Vins de Bordeaux gère depuis 1990 un recensement professionnel des noms de châteaux, directement consultable sur www.fgvb.fr

Le référencement d'un nom de château suppose obligatoirement la communication de documents justifiant sa validité réglementaire (refonte du Fichier entamée en 2006, à la demande des services des Fraudes).

Contact : FGVB (Fédération des Grands Vins de Bordeaux)

1 Cours du XXX Juillet, 33000 BORDEAUX

tel 05.56.00.22.98 (93) ; fax 05.56.48.53.79 ; www.fgvb.fr; florence.rondeau@fgvb.fr



www.smart-bordeaux.fr

= base de données – avec étiquettes –
des châteaux et marques du Bordelais

Tout opérateur peut créer des fiches et mettre en ligne ses étiquettes via www.bordeauxprof.com (pour les châteaux, référencement préalable indispensable dans le Fichier Châteaux FGVB).

Contact : CIVB (Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux)

1 Cours du XXX Juillet, 33000 BORDEAUX

tel 05.56.00.22.66 ; fax 05.56.00.22.77 ; www.vins-bordeaux.fr; laurianne.revidon@vins-bordeaux.fr



www.inpi.fr

= protection marque commerciale

Contact : INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) Nouvelle-Aquitaine

INPI Nouvelle-Aquitaine 1, Place Lainé - CS 11287 33075 Bordeaux cedex

Tél : 0 820 210 211 (service 0,10 €/mn + prix appel) ; fax : 05 56 81 81 93

Mél. : nouvelle-aquitaine-bordeaux@inpi.fr

Moyens d'accès : Tram B arrêt CAPC ou parkings "Cité Mondiale" et "Allées de Chartres"

La délégation reçoit uniquement sur rendez-vous, et ne reçoit ni dépôts ni formalités.

☞ voir en page 3 la modification des lieux de dépôt des demandes

CHÂTEAU, terme réglementairement protégé

par le Règlement 2019-33 du 17 octobre 2018 (art. 54 et annexe VI)

complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation

par le Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 (articles 6 à 10)

relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques (reprenant les dispositions du décret du 19/08/1921 complété par le Décret du 07/01/1993)

Termes réglementairement protégés

Termes réservés aux seuls vins AOC		Termes pouvant être employés pour les vins AOC et IGP	
Château	AOC	Abbaye	AOC et IGP
Clos (1)	AOC	Bastide	AOC et IGP
Cru (2)	AOC	Campagne	AOC et IGP
Hospices	AOC	Chapelle	AOC et IGP
		Commanderie	AOC et IGP
		Domaine	AOC et IGP
		Mas	AOC et IGP
		Manoir	AOC et IGP
		Monastère	AOC et IGP
		Monopole	AOC et IGP
		Moulin	AOC et IGP
		Prieuré	AOC et IGP
		Tour	AOC et IGP

(1) clos = vins AOC issus de raisins provenant exclusivement de parcelles de vigne effectivement délimitées par une clôture formée de murs ou de haies vives, ou dont l'appellation comporte ce terme.

(2) cru = exploitation ayant acquis sa notoriété depuis plus de 10 ans

Conditions de validation

Ces termes protégés sont réservés aux **produits bénéficiant d'une AOC** (et/ou d'une IGP), provenant d'une **unité de production autonome avec vignes et chai et ayant été vinifiés dans cette exploitation**.

En effet, ils concernent des « raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette exploitation » ; l'exploitation vitivinicole étant définie comme « une entité déterminée constituée de parcelles viticoles, de bâtiments et équipements particuliers, et disposant pour la vinification et la conservation du vin d'une cuverie particulière individualisée ou identifiée au sein d'une cave coopérative de vinification dont elle fait partie. »

Conséquence : un nom de château (ou autre terme protégé) ne peut être utilisé pour désigner une production issue d'achat de vendanges

Une exploitation peut donc valablement utiliser :

- le **Nom principal** sous lequel elle est notoirement connue,
- éventuellement **un nom supplémentaire** au nom principal, sous réserve de pouvoir démontrer (par tous moyens) une utilisation effective avant 1983.
- tout autre nom devant être justifié par le **rattachement** (fermage, métayage, achat, héritage) d'une autre unité de production distincte

En cas de rattachement de propriétés, la vinification peut avoir lieu soit dans les chais de chacune des propriétés, soit séparément dans les chais principaux en individualisant dès l'apport en chai les récoltes des propriétés rattachées.

→ **On ne peut pas créer autant de noms de châteaux** qu'il y a d'AOC produites sur l'exploitation ou selon la superficie du vignoble, de noms de parcelles, d'acheteurs ou de circuits de distribution...

? Comment justifier la validité réglementaire d'un nom de château ?

Un rattachement de propriété doit pouvoir être prouvé par des documents juridiques tels que des actes notariés d'achat ou des baux de fermages (les noms de châteaux devant être mentionnés dans ces actes).

L'antériorité (avant 1983) du nom supplémentaire peut être prouvée par tous moyens : factures, bordereaux d'achat, étiquettes millésimées, citations dans des ouvrages tels que le Féret, anciens dépôts de marques...

CHÂTEAU, marque à protéger

Il est vivement recommandé de procéder - **après recherche d'antériorité indispensable** - au dépôt puis au renouvellement (tous les dix ans) de cette marque auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, pour la catégorie de produits concernée (classe 33 alcools à l'exception des bières, sans distinction d'origine géographique).

➤ Consultation des marques déposées sur www.inpi.fr, Bases de données, sélectionnez « base marques » puis « accéder au service »

- Avant le dépôt, vérifier si « les conditions de validation des noms de château » sont remplies et s'il n'existe pas d'autres marques similaires (avec ou sans le terme château), et effectuer la recherche d'antériorité.
- Ensuite, surveiller la date de renouvellement (sinon perte antériorité liée au dépôt initial).
- En cas de changement de raison sociale ou d'achat d'une propriété, veiller sans attendre à faire actualiser le titulaire de la marque (et non pas redéposer) le dépôt de marque ; en cas de fermage, à faire inscrire une concession de licence.

Les formalités de dépôt, renouvellement et transfert d'une marque doivent obligatoirement être effectuées **sous forme électronique via le site www.inpi.fr**:

Redevances INPI à partir du 11 décembre 2019 (arrêté 09/12/19) – Marques	
Dépôt marque (pour une classe)	190 €
Par classe de produit au-delà de la première	40 €
Régularisation, rectification erreur matérielle	104 €
Opposition	400 €
Renouvellement marque (pour une classe)	290 €
Par classe de produit au-delà de la première	40 €

Rappel siège national de l'INPI : 15 rue des Minimes, CS 50001, 92677 Courbevoie Cedex

Consultation marques déposées : www.inpi.fr (Bases de données, sélectionnez « base marques » puis « accéder au service »)

Dépôt ou renouvellement marques : www.inpi.fr (Démarches en ligne, sélectionnez « marques » puis « accéder au service »)

Actualisation nom titulaire marque : www.inpi.fr (Comprendre la propriété intellectuelle, La marque, Quelle vie après le dépôt)

? Pourquoi l'INPI a-t-il accepté mon dépôt de marque (et la redevance) alors que les services des Fraudes m'ont demandé ensuite de supprimer le terme château ?

L'INPI n'a pas pour rôle de vérifier si le déposant peut valablement utiliser un terme réglementairement protégé : le déposant lui-même doit effectuer préalablement cette vérification, de même que la recherche d'antériorité.

? Pourquoi l'INPI me dit que je ne peux pas utiliser le terme château ?

Cette opposition est en général liée à une description trop générale des produits et services lors du dépôt de marque (ex : « vins », alors que le terme château est réservé aux vins AOC) : elle peut être levée en rectifiant le libellé ainsi « vins AOC provenant de l'exploitation exactement dénommée château x... ».

? Comment me protéger contre les risques de contrefaçon à l'étranger?

En effectuant un dépôt de marque dans les pays d'exportation :

Si la démarche export est limitée à l'Europe, dépôt de marque au niveau communautaire auprès de l'**E.U.I.P.O.** (Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle), Avenida de Europa 4, E-03008 Alicante – Espagne)
<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/the-office> (« marques »)

Si l'export concerne également les pays tiers, dépôt de marque internationale auprès de l'**O.M.P.I.** (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 34 Chemin des Colombettes, Genève, Suisse)
www.wipo.int/trademarks/fr (« marques »)

NOUVELLE REGLEMENTATION SUR LES MARQUES

(cf art. 16-IV du décret n°2019-1316 du 9 décembre 2019 relatif aux marques de produits ou de services)

Ancienne législation

La marque devait être renouvelée tous les dix ans, dans un délai de six mois, précédant le dernier jour du mois au cours duquel prenait fin la période de protection. Passé ce délai, le renouvellement était encore possible dans un délai supplémentaire de six mois (période de grâce), à compter du lendemain de la date d'échéance, sous réserve du paiement d'une surtaxe.

Nouvelle législation

La marque doit être renouvelée tous les dix ans, dans un **délai d'un an** précédant le **jour d'expiration de l'enregistrement** (« date d'anniversaire » - et non plus le dernier jour du mois dans lequel la marque arrivait à échéance). Le renouvellement est toujours possible dans un délai de grâce de six mois, à compter du lendemain de la date d'échéance, sous réserve du paiement d'une surtaxe.

Dispositions transitoires

Les marques françaises déposées **avant le 11 décembre 2010** restent régies par les anciennes dispositions et sont donc renouvelables jusqu'au « dernier jour du mois » (hors période de grâce).

Pour les marques françaises déposées **après le 11 décembre 2010**, ce sont les dispositions de la nouvelle loi qui s'appliquent.

Exemples :

- Une marque **déposée le 10 décembre 2010** pourra être renouvelée, dans un **délai de six mois**, jusqu'au 31 décembre 2020 (**dernier jour du mois**), puis en période de grâce jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

- Une marque **déposée le 13 décembre 2010** devra être renouvelée, dans un **délai d'un an**, jusqu'au 13 décembre 2020 (**date d'anniversaire**), puis en période de grâce jusqu'au 14 juin 2021.

Il est à noter que la date de dépôt n'est pas toujours la date à prendre en compte pour le calcul du délai de renouvellement, c'est le cas notamment pour les marques ayant fait l'objet d'un renouvellement anticipé associé à un nouveau dépôt et, parfois, pour les marques déposées avant décembre 1991.

Philippe RODHAIN - Cabinet IP SPHERE

Questions / Réponses

? Quel nom peut-on donner à une propriété ?

Les viticulteurs peuvent utiliser un nom de lieu-dit, à condition que ce lieu-dit soit effectivement présent sur la propriété, qu'il en représente une part significative et qu'il ne soit pas déjà utilisé par d'autres (sinon ajouter un nom complémentaire pour se différencier). Ils peuvent aussi utiliser un « nom de fantaisie » (sans lien avec le cadastre), sous réserve que ce nom ne fasse pas l'objet d'une protection particulière (ex : tout ou partie du nom d'une AOC).

Dans tous les cas, il importe d'effectuer une recherche d'antériorité parmi les marques déposées auprès de l'INPI.

? Peut-on créer aujourd'hui un nouveau nom de château ?

NON, à moins de créer une nouvelle unité de production autonome avec vignes et chai de vinification.

? Peut-on créer aujourd'hui un nom de château supplémentaire pour différencier un circuit de distribution spécifique ?

NON, car la création d'un nouveau nom de château suppose le rattachement d'une unité de production autonome. Dès lors, deux solutions pour différencier les étiquettes pour une propriété dénommée « *Château X....* » :

Soit créer une marque sans les termes
« château, clos, domaine... »
en reprenant le nom propre X ou un nom
différent

Soit différencier l'étiquette principale (dimension, couleur,
graphisme) en ajoutant un nom de cuvée sous le nom de château
« *Château X....*
(cuvée) *Z.....* »

? Est-il vraiment interdit de vendre sous le même nom de château deux AOC différentes ?

NON, car la notion de château est liée à une exploitation, qui peut avoir des vignes dans plusieurs appellations.

? Un nom de Château peut-il être modifié et remplacé ?

OUI, sous réserve des points suivants :

- l'ancien nom était conforme à la réglementation « château » ;
- d'effectuer des recherches d'antériorité par rapport au nouveau nom utilisé ;
- de ne plus utiliser l'ancien nom.

? En cas d'achat d'une parcelle, peut-on créer un nom de château spécifique ?

NON, car la notion de rattachement suppose la reprise d'une unité de production autonome avec vignes et chai.

? En cas de rattachement, la reprise des bâtiments d'exploitation est-il obligatoire pour reprendre le nom de château ?

NON, mais à la condition que la reprise concerne l'intégralité du vignoble et que le nom de château soit mentionné dans l'acte notarié.

Dans ce cas, la vinification est effectuée dans le chai principal de manière séparée, avec traçabilité dès l'apport des raisins au chai (mention nom de château dans le registre d'entrées de la vendange).

? Pourquoi un message d'alerte sur des attestations d'enregistrement au CIVB ?

Depuis 2003, les accords interprofessionnels prévoient que tout nom de château, clos, domaine..., mentionné sur un bordereau (l'étiquette devant être soumise au vendeur) doit préalablement figurer dans le Fichier Châteaux FGVB.

Une vérification est effectuée au moment de l'enregistrement des transactions, - avant de valider les fiches dans smart-bordeaux, avant de délivrer des attestations d'exportation (ex : pour le Brésil), lors des candidatures au stock-outil CIVB.